



Procès-Verbal

Commission Départementale Pré-Compétitions U13

N° 06
21 et 22 Octobre 2024

Par courriel : Jean-Luc Briand, Président de la Commission
Christophe Boulle - Maxence Desmas - Benjamin Huteau - Manuel Vinet
Assiste : Isabelle Perrette

Préambule :

M. Jean-Luc Briand, membre du club de Pont-Château AOS (540404), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe Boulle, membre du club de Nantes Don Bosco (544923), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Maxence Desmas membre du club de La Chapelle des Marais FC (501941), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi qu'au GJ ASL FCCM (560849) et GF Pays Noir (560170)

M. Benjamin Huteau, membre du club de St Julien Divatte FC (561182), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi qu'au GF Loroux Canton (581197)

M. Manuel Vinet, membre du club de Couëron Chabossière FC (501979) ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Feuilles de match

• Renvoi des feuilles de match

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.

b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.

2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

Toutes les feuilles de match du week-end du 19 octobre 2024 ont été reçues.

2. Forfaits

• Forfaits

La Commission étudie :

- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Les rencontres non jouées pour équipe adverse absente

Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et l'annexe 5 financière des Règlements Généraux du District, l'équipe déclarée forfait sera amendée du droit d'engagement.

3. Étude des dossiers

• Match n° 29450358 Ent. Mésanger/Roche B. 1 – GF Hâvre et Loire 1 U13F D1 Féminin à 8 groupe E du 05.10.2024

Vu le courriel du club de Mésanger As 1,

En conséquence, la Commission décide de :

- De valider le score final de la rencontre à savoir : 1-1.

• Match n° 29450307 Montoir Cs 1 – Nantes Bellevue Jsc 1 U13F D1 Féminin à 8 du 12.10.2024

Vu le courriel du club de Montoir Cs 1,

Vu l'absence de signature d'après-match du club de Nantes Bellevue Jsc,

Considérant les articles 139, 139 bis et 219 des Règlements Généraux du District,

Considérant les dispositions financières – annexe 5 - du District de Football de Loire-Atlantique,

En conséquence, la Commission décide de :

- Confirmer le résultat de la rencontre à savoir 6-0 en faveur de Montoir Cs
- D'amender le club de Nantes Bellevue Jsc de la somme de 11 € pour absence de signature après-match

• **Match n° 29422765 Landreau Loroux OSC 1 – Nantes Métallo SC 1 U13 Élite du 12.10.2024**

Vu la feuille de match précisant que la rencontre ne s'est pas déroulée, Nantes Métallo n'ayant présenté que 5 joueurs,

Vu le courriel du club de Landreau Loroux OSC,

Vu le courriel du club de Nantes Métallo SC,

Considérant l'article 159 des Règlements Généraux du District,

Considérant l'article 26 du Règlement des Critériums U13 Masculins,

« 4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 7 joueurs (en football à 8), moins de 8 joueurs (en football à 11) pour commencer le match, est déclarée forfait ».

Considérant les dispositions financières – annexe 5 - du District de Football de Loire-Atlantique,

En conséquence, la Commission décide de :

- Donner match perdu par forfait au club de Nantes Métallo Sc
- D'amender le club de Nantes Métallo Sc de la somme de 40 € soit le droit d'engagement

• **Matches des équipes de Nantes Étoile du Cens**

○ **Match n° 29423824 Nantes Étoile du Cens 2 – Orvault SF 3 U13 D2 Masculin groupe G du 26.10.2024**

La Commission constate que :

- Le club devait proposer un terrain de repli 15 jours avant la rencontre avec accord du propriétaire du terrain
- L'absence de fourniture des éléments demandés au 11 octobre 2024

La Commission décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité au club de Nantes Étoile du Cens

- **Décision de la Commission Régionale de Discipline du 22 octobre 2024**

La Commission Régionale de Discipline du 22 octobre 2024 a décidé de suspendre les terrains du stade de l'Amande pour :

- pour les équipes de du Foot à effectif réduit du club de NANTES ÉTOILE DU CENS (551545) jusqu'à la fin de la saison 2024/2025. La Commission précise que pour ces équipes de foot animation et foot à effectif réduit, le club n'est pas impacté par l'obligation de délocaliser les rencontres à 30 km.

La Commission rappelle l'article 25 des Règlements des pré-compétitions U13 : « **Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 30 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'Organisation par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité ».**

En conséquence, l'application pour les rencontres U13 et U13F du club de Nantes Étoile du Cens pour la saison 2024/2025 est la suivante :

- le club doit délocaliser ses rencontres programmées à domicile sans contrainte de distance kilométrique
- A la parution des calendriers des rencontres, le club de Nantes Étoile du Cens doit proposer les terrains de repli à la Commission dans le respect des délais susmentionnés.

4. U13 Féminine

Après avoir relevé une date au calendrier général U13 féminines qui n'est pas nécessaire, la Commission procède à la mise à jour en supprimant la journée du 11 janvier 2025.

Le Président de la Commission,
Jean-Luc Briand



L'assistante,
Isabelle Perrette



Type de dossier : Administratif						
Dossier :	22255855	Match :	56764.1	Départemental 2 U13 Féminin A8 / 1	Groupe G	492
Date :	17/10/2024		19/10/2024	581195 Gf Sud Loire Montagn 1	- 502031 E. Stbrevin/Stmarcf. 1	
Personne :					Club : 581195 GF SUD LOIRE LA MONTAGNE	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			21/10/2024	21/10/2024 35,00€
Dossier :	22288101	Match :	56605.1	Départemental 1 U13 Féminin A8 / 1	Groupe A	391
Date :	25/10/2024		12/10/2024	501946 Montoir Cs 1	- 523626 Nantes Bellevue Jsc 1	
Personne :					Club : 523626 J.S.C. BELLEVUE NANTES	
Motif :	71	Signature(s) manquante(s) FM			Date d'effet	Date de fin
Décision :	81	Absence de signature			21/10/2024	21/10/2024 11,00€
Dossier :	22252272	Match :	55504.1	Départemental Elite U13 Masculin / 1	Groupe G	426
Date :	14/10/2024		12/10/2024	544136 Le Loroux Landreau O 1	- 509427 Nantes Metallo Sc 1	
Personne :					Club : 509427 METALLO S. CHANTENAY NANTES	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			21/10/2024	21/10/2024 40,00€